ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q, c. S-3.1), modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999, lui permettant de favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir:

1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues;

2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec;

3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs;

4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Ministère et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes;

5° organiser annuellement un événement national de valorisation des intervenants en sport;

6° collaborer à la réalisation de certains dossiers nationaux;

7° assurer la représentation des fédérations québécoises;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec autofinance ses activités dans une proportion de plus de 50 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 pour soutenir les mandats confiés à la Corporation Sports-Québec a été évalué à 1 450 000 $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 $ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du Trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2001-2002 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2000-2001 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QU'il soit autorisé à accorder à la Corporation Sports-Québec:

1° une subvention au montant maximal de 1 450 000 $ pour l'exercice financier 2000-2001;

2° un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2000-2001, à verser au début de l'année financière 2001-2002, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34758

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-96 du 3 janvier 1996, mesdames Winnie Frohn et Patricia Lynn Dobkin et monsieur Jacques Alary ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes:

– madame Johanne Archambault, sociologue, agente de développement de la mission universitaire au CLSC de La Région-Sherbrookoise, en remplacement de madame Patricia Lynn Dobkin;

– madame Johanne Boisjoly, sociologue, professeure titulaire à l'Université du Québec à Rimouski, en remplacement du monsieur Jacques Alary;

– madame Diane Gabrielle Tremblay, économiste, professeure et directrice de la recherche à la Téléuniversité, en remplacement de madame Winnie Frohn;

QUE mesdames Johanne Archambault, Johanne Boisjoly et Diane Gabrielle Tremblay soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34759

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2000, 24 août 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre de développement avec le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret 1449-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue:

QUE le ministre des Régions et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34760